



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 DÉCEMBRE 2013 – N° 22/2013

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013

PLFR 2013

L'Assemblée nationale adopte le projet de loi de finances rectificative pour 2013

L'Assemblée nationale a adopté, le mardi 10 décembre 2013, en première lecture, le projet de loi de finances rectificative pour 2013.

Parmi les nombreuses mesures nouvelles adoptées par voie d'amendement, on relèvera les mesures fiscales suivantes :

- le maintien transitoire de l'application du taux de TVA de 7 % aux travaux dans les logements de plus de 2 ans (autres que les travaux de rénovation énergétique) (Art. 12 bis nouveau) ;
- l'aménagement de la réduction d'IR " Madelin " et de la réduction d'ISF pour souscription de parts de FCPI et de FIP (Art. 10 bis nouveau) ;
- la prorogation exceptionnelle d'une année supplémentaire de l'exonération de CFE dont ont bénéficié, au titre des années 2010 à 2012, les auto-entrepreneurs ayant créé leur activité en 2009 ou en 2010 (Art. 24 octies nouveau) ;
- l'exonération de CFE, au titre de l'année 2014, des auto-entrepreneurs ayant débuté leur activité en 2013 et remplissant les conditions pour l'exonération temporaire de CFE des auto-entrepreneurs prévue par l'article 1464 K du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013 (Art. 24 octies nouveau) ;
- le plafonnement à 500 € du montant de la CFE et de ses taxes annexes dues au titre de 2013 pour les contribuables relevant du régime micro-BNC ou micro-BIC, imposés sur la base minimum et dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé au cours de la période de référence est inférieur à 10 000 € HT (Art. 24 nonies nouveau).

Source : Assemblée nationale, 10 déc. 2013 (1re séance)

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOI (CICE)

Le Gouvernement annonce la dématérialisation des déclarations de CIR et de CICE

Interrogé sur le délai de mise en œuvre de la dématérialisation de la déclaration de crédit d'impôt recherche (CIR), qui a récemment été recommandée par la Cour des comptes, le ministre du Budget a précisé que :

- à compter du 1er janvier 2014, les entreprises pourront, dans les mêmes conditions que pour le crédit d'impôt apprentissage, télétransmettre leur déclarations de crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) (les entreprises pourront également demander le remboursement de leur créance de CICE par voie dématérialisée à compter du 3 mars 2014) ;
- le processus de dématérialisation sera progressivement étendu aux autres crédits d'impôt, le CIR étant prioritaire.

Source : Rép. min. n° 39472 : JOAN Q 26 nov. 2013

TAXES SUR LES VÉHICULES

La date de perception de la taxe annuelle sur les voitures particulières les plus polluantes est reportée au 31 décembre 2013

En principe, les titres de perception de la taxe sont émis par le préfet du département du domicile du redevable au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition. Pour l'année 2012, la date limite d'émission avait été reportée au 30 septembre 2012, en raison des délais nécessaires à la mise en place d'un nouveau circuit de traitement de ces titres.

Pour le même motif, la date limite d'émission des titres de perception de la taxe sur les voitures particulières les plus polluantes pour l'année 2013 est reportée au 31 décembre 2013.

Source : D. n° 2013-1091, 2 déc. 2013 : JO 3 déc. 2013

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2014

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 3 décembre 2013, après le rejet du texte en nouvelle lecture par le Sénat.

Le Conseil constitutionnel a été saisi de deux recours, les 4 et 5 décembre 2013, par les sénateurs et députés.

CHÈQUE EMPLOI-SERVICE UNIVERSEL

Les modalités d'utilisation du chèque emploi-service universel (CESU) sont assouplies

Pour favoriser la dématérialisation des obligations sociales des particuliers employeurs, les modalités d'utilisation du chèque emploi-service universel (CESU) sont assouplies par :

- l'extension du CESU déclaratif outre-mer à compter du 1er janvier 2014 ;
- la possibilité de verser l'indemnité de congé payé au salarié lors de la prise effective de ses congés, pour les salariés réalisant un nombre d'heures de travail excédant un seuil déterminé par décret.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2014, définitivement adoptée le 3 déc. 2013, art. 27, III, B à D

FORFAIT SOCIAL

Application d'un taux majoré du forfait social aux contributions patronales dues au titre de certains contrats complémentaires santé

Si les entreprises relevant de la branche choisissent de souscrire à un contrat autre que celui proposé par le ou les organismes recommandés, elles seront redevables, au titre des contributions patronales finançant les prestations complémentaires de prévoyance, au forfait social à un taux dérogatoire de :

- 20 % si leur effectif est d'au moins 10 salariés (au lieu de 8 % actuellement) ;
- 8 % si leur effectif est de moins de 10 salariés (au lieu d'en être exemptées comme actuellement).

Si l'entreprise choisit l'organisme recommandé, le régime d'assujettissement au forfait social des contributions est inchangé : 8 % pour les entreprises de 10 salariés et plus et exemption pour celles de moins de 10. Ce régime dérogatoire d'assujettissement au forfait social s'applique aux sommes et contributions versées à compter du 1er janvier 2015. Il est soumis à l'examen du Conseil constitutionnel dans le cadre des recours dont il a été saisi.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2014, définitivement adoptée le 3 déc. 2013, art. 14, I, 2° et 3° et II

CONTRATS RESPONSABLES

Les garanties minimales des contrats responsables ouvrant droit aux avantages fiscaux et sociaux sont étendues

Pour améliorer la qualité des contrats complémentaires santé responsables ouvrant droit à des avantages fiscaux et sociaux, le niveau des garanties offertes par ces contrats est redéfini, en vue d'y inclure notamment :

- la prise en charge du ticket modérateur et du forfait hospitalier ;

- un plafonnement ou un plancher de remboursement pour les dépassements d'honoraires sur les consultations et les actes des médecins ainsi que sur les frais exposés, au-delà du tarif de la sécurité sociale, pour l'optique et les soins dentaires en particulier.

Ces conditions de garantie doivent être précisées par un décret en Conseil d'État.

Au plus tard le 1er janvier 2015 et sous réserve du décret annoncé, les organismes ou institutions de prévoyance devront mettre à jour le contenu des garanties proposées dans leurs contrats complémentaires santé, collectifs ou individuels.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2014, définitivement adoptée le 3 déc. 2013, art. 56, I, B

PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MALADIE

Les conditions d'attribution des indemnités journalières maladie aux travailleurs indépendants sont clarifiées

Les modalités d'attribution des indemnités journalières maladie aux travailleurs indépendants relevant du RSI sont clarifiées. À compter du 1er janvier 2014, les conditions du rétablissement ou du maintien du droit aux indemnités journalières maladie pour les travailleurs indépendants relevant du RSI rencontrant des difficultés économiques sont adaptées : extension du bénéfice du rétablissement du droit aux indemnités journalières à tous les assurés ayant obtenu un étalement du paiement de leurs cotisations et subordination du maintien du droit aux indemnités journalières en cas de liquidation judiciaire à la condition que l'assuré soit à jour de ses cotisations ou respecte l'échéancier de paiement au moment du placement en liquidation.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2014, définitivement adoptée le 3 déc. 2013, art. 59

Le régime d'indemnisation maladie des femmes enceintes relevant du régime des PAMC est amélioré

Pour renforcer l'attractivité des professions libérales de santé auprès des femmes, la loi instaure une indemnité journalière maladie au profit des femmes relevant à titre personnel du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) dès lors qu'elles se trouvent dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre leur activité professionnelle en raison de difficultés médicales liées à leur grossesse. Cette mesure permet ainsi de renforcer leur protection sociale durant la grossesse en la rapprochant de celle des salariées relevant du régime général.

Cette indemnité journalière forfaitaire, dont le montant sera fixé par décret, est versée à l'expiration d'un délai de carence et pendant une durée maximale également déterminés par décret.

Selon l'étude d'impact, le délai de carence serait fixé à 3 jours et le montant de l'indemnité pourrait être équivalent à l'indemnité journalière maximale prévue dans le régime général, soit 42,32 € en 2013.

Elle est due pour chaque jour (ouvrable ou non) et non cumulable avec l'indemnité journalière versée au titre du congé de maternité.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2014, définitivement adoptée le 3 déc. 2013, art. 38

PAJE / COMPLÉMENT FAMILIAL

Les modalités d'attribution de la PAJE sont aménagées et le complément familial revalorisé

Dans la volonté d'améliorer la redistributivité des prestations familiales au profit des familles les plus modestes, la loi procède à l'aménagement des conditions d'attribution de certaines prestations familiales et en modifie le montant.

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) est une aide financière versée sous condition de ressources, pour aider les parents à faire face aux dépenses liées à l'arrivée d'enfant(s) dans la famille. Elle comprend plusieurs prestations : prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base en cas de naissance ou en cas d'adoption, complément de libre choix d'activité et complément de libre choix du mode de garde.

À compter du 1er avril 2014, le montant de l'allocation de base de la PAJE sera progressivement aligné sur celui du complément familial et sera modulé à taux plein ou à taux partiel en fonction du niveau des ressources des familles bénéficiaires.

Le complément de libre choix d'activité majoré sera supprimé.

Les conditions d'attribution du complément de libre choix d'activité (CLCA) à taux partiel pour les travailleurs non salariés sont clarifiées.

La condition de revenu minimum pour ouvrir droit au complément de mode de garde (CMG) de la PAJE sera supprimée. Le montant du complément familial, en métropole comme dans les DOM, sera majoré pour les familles dont les ressources ne dépassent pas un plafond inférieur à celui défini pour l'attribution du complément familial et fixé par voie réglementaire.

Source : L. fin. séc. soc. définitivement adoptée le 3 déc. 2013, art. 73, 74, 75 et 76

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Accélération de la dématérialisation des obligations sociales des entreprises

Afin de sécuriser la généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN) au 1er janvier 2016, l'insertion d'une étape intermédiaire de déploiement du dispositif est programmée, entre la phase de volontariat et la phase de généralisation obligatoire actuellement prévues.

Ainsi, l'application de la DSN est rendue obligatoire à compter du 1er juillet 2015 au plus tard, dans des conditions qui seront fixées par décret, pour les employeurs redevables d'un certain montant annuel de cotisations sociales. Sont visés les employeurs qui entrent dans le champ de la DSN et leurs tiers déclarants (notamment les experts-comptables). Par ailleurs, les conditions d'assujettissement aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales et de transmission des déclarations préalables à l'embauche (DPAE) par la voie dématérialisée sont modifiées, en vue d'élargir leur champ.

Les seuils d'assujettissement à ces obligations ne sont plus fixés par la loi mais par décret, en fonction :

- du montant des cotisations et contributions sociales dues, pour l'obligation de déclaration et de paiement dématérialisé ;
- du nombre de déclarations accomplies au cours de l'année civile précédente, pour l'obligation de dématérialisation des DPAE.

Par ailleurs, les sanctions applicables en cas de non-respect de ces obligations sont adaptées.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2014, définitivement adoptée le 3 déc. 2013, art. 27, I, II, A, 1° et 2°, et II, B et C

CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les obligations sociales des travailleurs indépendants non agricoles sont dématérialisées

Pour favoriser l'intégration des travailleurs indépendants dans le mouvement de dématérialisation des obligations sociales, une obligation spécifique de dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants non agricoles est instaurée.

Les artisans, industriels et commerçants relevant du RSI, les professionnels libéraux, les praticiens et auxiliaires médicaux (PAMC) et les auto-entrepreneurs sont désormais tenus de procéder à la déclaration et au paiement de leurs cotisations et contributions sociales par la voie dématérialisée dès lors que le montant de ces cotisations et contributions sociales ou, pour les auto-entrepreneurs, de leur chiffre d'affaires, excède un certain seuil, également fixé par décret.

Selon l'étude d'impact, ces seuils pourraient être fixés :

- pour les professions libérales et les PAMC, à 6 000 € de cotisations et contributions sociales en 2014 (correspondant à des revenus d'au moins 23 000 €), puis à 2 500 € en 2015 (correspondant à des revenus d'au moins 12 000 €), soit un seuil très inférieur à celui des entreprises ;
- pour les auto-entrepreneurs, a minima à 19 000 € de chiffre d'affaires pour les activités de service (artisanat et professions libérales) et 45 700 € de chiffre d'affaires pour celles du commerce.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application de majorations de cotisations.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2014, définitivement adoptée le 3 déc. 2013, art. 27, II, A, 3° à 5°

Le dispositif de régularisation anticipée des cotisations sociales des travailleurs indépendants est généralisé à compter de 2015

Le dispositif permettant aux travailleurs indépendants non agricoles d'ajuster le calcul des cotisations provisionnelles de l'année en cours sur les derniers revenus définitifs connus et de régulariser par anticipation leurs cotisations définitives est généralisé à compter du 1er janvier 2015.

Jusqu'alors ouvert sur option aux cotisants ayant souscrit leur déclaration de revenus (DSI) par voie électronique, ce mécanisme permettra que :

- dès le revenu d'activité de la dernière année écoulée définitivement connu, les cotisations provisionnelles soient recalculées sur cette base, avec ajustement de ces cotisations appelées au titre de l'année N, non plus sur le revenu d'activité N-2, mais sur celui de l'année N-1 ;

- la régularisation des cotisations définitives de l'année précédente soit anticipée et intervienne, non plus en fin d'année N+1, mais dès que le revenu de l'année N aura été déclaré.

L'exigence d'une demande du cotisant pour bénéficier de ce dispositif est en conséquence supprimée.

Le régime dérogatoire de calcul des cotisations sur la base des revenus estimés, à la demande du cotisant, est maintenu en l'état.

Normalement applicable à l'ensemble des régimes de travailleurs indépendants non agricoles au titre des cotisations dues à compter du 1er janvier 2015, ce dispositif ne sera applicable, pour les professions libérales et les avocats relevant de la CNAVPL et de la CNBF, qu'aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2016.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2014, définitivement adoptée le 3 déc. 2013, art. 26, I, 1° et 2°, et II, A et B

Le calcul de la cotisation maladie des PAMC est aligné sur le régime de cotisation des professionnels indépendants

Dans un souci de simplification et d'harmonisation, la cotisation d'assurance maladie-maternité due par les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) affiliés au régime spécifique d'assurance maladie obligatoire, sera soumise aux mêmes règles de calcul des cotisations à titre provisionnel et de régularisation que celles applicables aux travailleurs indépendants non agricoles, selon un calendrier de recouvrement aligné.

Jusqu'alors collectée à titre définitif avant le 1er juin (ou par fraction trimestrielle), sur la base des revenus N-2, le recouvrement de l'ensemble de leurs cotisations sera opéré suivant le même régime.

Cette mesure est applicable aux cotisations et contributions sociales dues par les PAMC au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2014. La modification du calendrier de recouvrement, à caler sur les autres cotisations, c'est-à-dire sur l'année civile, devrait intervenir par la voie réglementaire.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2014, définitivement adoptée le 3 déc. 2013, art. 26, I, 3° et II, C

FRAUDES SOCIALES

Nouveau renforcement des dispositifs de lutte contre le travail dissimulé et la fraude aux prestations sociales

De nouvelles mesures sont envisagées pour renforcer l'arsenal de lutte contre les fraudes sociales :

- les obligations et sanctions applicables aux donneurs d'ordre publics en matière de lutte contre le travail dissimulé sont alourdies ;

- les sanctions en cas de fraude aux prestations sociales sont unifiées et rehaussées ;

- la perception des aides au logement via des sociétés écran est interdite.

Les modalités de mise en œuvre de ces mesures viennent d'être précisées par décret. Ainsi :

- à compter du 1er janvier 2014, pour l'application des majorations du montant des redressements de cotisations sociales en cas d'absence de mise en conformité par l'employeur à la suite d'un contrôle URSSAF ayant révélé des pratiques illégales en matière de déclaration sociale (majoration de 10 %) et en cas d'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé (majoration de 25 %) ;

- à compter du 6 décembre 2013, pour l'annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales dont a bénéficié le donneur d'ordre en cas de travail dissimulé constaté chez un de ses sous-traitants, dès lors qu'il n'a pas procédé aux vérifications imposées par la loi.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2014, définitivement adoptée le 3 déc. 2013, art. 83, 84, 85 et 86 ; D. n° 2013-1107, 3 déc. 2013 : JO 5 déc. 2013

MESURES FISCALES

Les règles de calcul des prélèvements sociaux sur les produits de placement sont durcies

Afin de rétablir une égalité de traitement entre les contribuables recourant à l'assurance-vie, il est prévu :

- d'exclure des règles dérogatoires de calcul des prélèvements sociaux (régime dit des « taux historiques ») les produits des primes versées avant le 26 septembre 1997 sur des bons et contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie non imposables à l'impôt sur le revenu ;

- d'assujettir ces produits, pour la part acquise ou constatée à compter du 1er janvier 1997, aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %.

Ces dispositions s'appliquent aux dénouements de contrat, rachats partiels et décès de l'assuré intervenant à compter du 26 septembre 2013. Elles font toutefois l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les prélèvements sociaux sur les revenus distribués et les produits de placement à revenu fixe soumis à prélèvement à la source obligatoire non libératoire sont désormais retenus à la source, et non plus recouverts par voie de rôle.

Les règles de déclaration et d'acompte sont également simplifiées pour les établissements financiers qui assurent le prélèvement à la source des prélèvements sociaux sur les produits de placement.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2014, définitivement adoptée le 3 déc. 2013, art. 8, I, II, III, IV et V

Le taux de la taxe applicable aux contrats d'assurance maladie non « solidaires et responsables » est relevé

Le taux de la taxe sur les contrats d'assurance maladie non « solidaires et responsables » est relevé de 9 à 14 % pour les primes ou cotisations échues à compter du 1er janvier 2014.

Les contrats solidaires et responsables restent pour leur part soumis au taux de 7 %.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2014, définitivement adoptée le 3 déc. 2013, art. 19

SOCIAL

PROJET

Le rapport Bailly sur le travail dominical

Le rapport Bailly, qui préconise un aménagement des règles sur le travail dominical pour donner plus de souplesse aux entreprises, a été remis au Premier ministre le 2 décembre 2013.

Les recommandations formulées concernent notamment :

- les dérogations de droit, notamment des " 5 dimanches du maire ", qui pourraient être portés à 12 par an, et celles concernant les secteurs de l'ameublement et du bricolage ;
- la carte des zones autorisées à ouvrir le dimanche ;
- le régime de compensation des salariés travaillant le dimanche, sur la base du volontariat.

Une loi devrait être présentée courant 2014, à l'issue d'une phase de concertation, pour clarifier les règles du travail le dimanche, en particulier dans le commerce.

Source : Rapp. Bailly, 2 déc. 2013 ; Cons. min., 4 déc. 2013

PRESTATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE

Les conditions de validation de périodes de chômage au titre de l'assurance vieillesse du régime général en cas d'exercice d'une activité non-salariée

La CNAV a clarifié les conditions du maintien de la qualité d'assuré social en cas d'exercice d'une activité non salariée postérieurement au début de la période de chômage indemnisé, pour la validation de ces périodes en tant que périodes assimilées au titre de l'assurance vieillesse du régime général.

La période de chômage indemnisé ne peut être validée au titre de l'assurance vieillesse du régime général que si la personne a été affiliée à un régime de non-salarié postérieurement au début de la période d'indemnisation du chômage.

Source : Lettre CNAV, 5 déc. 2013

CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les montants 2013 des cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès de certaines professions libérales sont fixés

Les montants annuels, pour l'année 2013, des cotisations dues aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'invalidité-décès des sections professionnelles de certaines professions libérales et des artistes-auteurs viennent d'être officiellement fixés par décret.

Pour les artistes et auteurs professionnels relevant de l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale, le montant annuel de la cotisation au régime d'assurance vieillesse complémentaire due en 2013 est fixé, en classe spéciale, à 426 €.

Source : D. n° 2013-1081, 29 nov. 2013 : JO 1er déc. 2013

JURIDIQUE

PROJET

Le Gouvernement annonce la réforme de l'assurance emprunteur

L'IGF (Inspection générale des finances) a remis, au mois de novembre dernier, un rapport sur le marché de l'assurance emprunteur, dans lequel elle recommande l'adoption des mesures suivantes :

- autoriser l'assuré à résilier son contrat d'assurance initial dans les 3 mois de la souscription pour y substituer un autre contrat présentant des garanties équivalentes ;
- faciliter la substitution des contrats à travers la définition de catégories de contrats présentant des équivalences de garanties sous forme de socles minimaux ;
- clarifier le cadre juridique des contrats d'assurance-emprunteur en inscrivant dans la loi un certain nombre d'avantages reconnus par la pratique ;
- harmoniser les présentations tarifaires et afficher le montant des commissions perçues par les distributeurs.

À la suite de ce rapport, le Gouvernement a annoncé que la réforme de l'assurance emprunteur s'appuierait sur ces propositions et qu'elle serait intégrée au projet de loi relatif à la consommation, lors de son examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Un amendement au projet de loi a été présenté en ce sens par le Gouvernement le 9 décembre 2013. Conformément aux recommandations de l'IGF, l'amendement ne prévoit pas d'instaurer de possibilité de changer d'assureur à tout moment, mais la possibilité, pour le seul emprunteur, de substituer un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent jusqu'à 12 mois après la signature de l'offre de prêt.

Source : IGF, rapp. n° 2013-M-086-02, nov. 2013 ; Minefi, communiqué 29 nov. 2013

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2013

L'indice des prix à la consommation, qui s'établit à 127,21, est stable en novembre 2013 après s'être replié de 0,1 % en octobre 2013. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 0,7 % (0,6 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 déc. 2013

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

MÉDECINS

L'IGAS publie un rapport sur le contrôle des placements de la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF)

Dans le cadre d'une mission générale de contrôle des placements des organismes de retraite complémentaire sollicitée par le ministre du Travail, l'Inspection générale des Affaires sociales a procédé au contrôle des placements de la Caisse

autonome de retraite des médecins de France (CARMF) et a rendu public son rapport. Ce contrôle portait sur les exercices 2006 à 2011.

Source : <http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/RM2012-129P.pdf>

ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

Les évolutions apportées au dispositif du contrat d'engagement de service public durant les études médicales

Des évolutions ont été apportées au dispositif du contrat d'engagement de service public durant les études médicales :

- la période de dépôt des candidatures à un contrat d'engagement de service public est allongée ;
- le nombre de candidats retenus sur liste complémentaire est augmenté ;
- la date à laquelle le versement de l'allocation cesse et l'exercice professionnel est considéré comme débutant est modifiée : il s'agit non plus de la date d'obtention du diplôme d'études spécialisées mais de la date d'obtention du diplôme d'État de docteur en médecine ;
- les contrats non utilisés à une date fixée par arrêté peuvent faire l'objet d'une nouvelle répartition entre les unités de formation et de recherche médicales.

Source : D. n° 2013-1080, 29 nov. 2013 : JO 1er déc. 2013

MÉDECINS LIBÉRAUX

Approbation de l'avenant à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie conclu le 23 octobre 2013

Est approuvé l'avenant n° 11 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, conclu le 23 octobre 2013.

Les partenaires conventionnels souhaitent par cet avenant poursuivre leur engagement dans les actions de prévention, au profit des patients diabétiques et promouvoir de nouvelles modalités de dépistage de la rétinopathie intégrant une première expérience de télémédecine, avec également pour objectif de mieux valoriser la prévention primaire.

En outre, les partenaires conventionnels ont convenu d'initier une nouvelle version de la CCAM pour les actes d'anatomie et cytologie pathologiques (ACP).

Ils conviennent également de prolonger la mesure transitoire de valorisation du forfait thermal visant à neutraliser les effets de l'abrogation du contrat de bonne pratique thermal.

Enfin, l'assurance maladie et les syndicats de chirurgiens-dentistes ont entrepris une refonte de la nomenclature des actes afin de disposer d'une classification commune des actes médicaux pour l'activité bucco-dentaire quels que soient la spécialité médicale et le mode d'exercice des professionnels de santé. Cette classification doit concerner, dans un premier temps, les actes techniques, à l'exception des actes d'orthopédie dento-faciale. Cet avenant permet de transposer cette démarche à l'activité réalisée par les médecins.

Source : A. 26 nov. 2013 : JO 30 nov. 2013

OSTÉOPATHES

Un premier projet de norme AFNOR pour améliorer la pratique de l'ostéopathie

Afin d'encadrer les prestations de soins d'ostéopathie et mieux guider les patients, l'AFNOR propose un projet de norme autour de la prestation, des installations, des équipements, de la formation et du cadre déontologique de l'ostéopathie.

Ce projet aborde notamment :

- la pratique clinique de la prestation ;
- la formation (le projet de norme souligne qu'encadrer l'exercice de l'ostéopathie et en empêcher la pratique par des praticiens non qualifiés nécessite un système adéquat de formation, d'examens et d'autorisation d'exercer) ;
- l'enseignement ;
- l'évaluation de l'ostéopathie.

Tous les professionnels et acteurs liés à cette profession sont invités à donner leur avis sur ce projet de norme jusqu'au 14 janvier 2014 (<http://www.enquetes-publiques.afnor.org/sante-et-action-sociale/pr-nf-en-16686.html>).

Source : AFNOR, communiqué 3 déc. 2013, projet norme Pr NF EN 16686

SAGES-FEMMES

Les conditions de rémunération des étudiants sages-femmes

Les étudiants sages-femmes perçoivent une rémunération annuelle versée mensuellement selon les modalités suivantes :

- étudiants sages-femmes relevant des dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens :
 - 1re année de la deuxième phase : 1 200 € bruts annuels ;
 - 2e année de la deuxième phase : 2 400 € bruts annuels.
- étudiants sages-femmes relevant des dispositions de l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de sage-femme :
 - 1re année du deuxième cycle : 1 200 € bruts annuels ;
 - 2e année du deuxième cycle : 2 400 € bruts annuels.

Source : A. 28 nov. 2013 : JO 5 déc. 2013

DENTISTES

Extension d'un accord conclu dans le cadre de la CCN des cabinets dentaires

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les dispositions de l'accord du 28 juin 2013 relatif aux salaires. Cet accord harmonise la grille salariale du personnel des cabinets dentaires en fonction de l'augmentation du Smic de 0,3 % au 1er janvier 2013. Le texte peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2013/0035/boc_20130035_0000_0006.pdf.

Source : A. 3 déc. 2013 : JO 10 déc. 2013

NOTAIRES

L'IGAS publie un rapport sur le contrôle des placements de la Caisse de retraite des notaires

Dans le cadre d'une mission générale de contrôle des placements des organismes de retraite complémentaire sollicitée par le ministre du Travail, l'Inspection générale des Affaires sociales a procédé au contrôle des placements de la Caisse de retraite des notaires (CRN). Ce contrôle a porté sur les exercices 2006 à 2011.

Source : http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/RM_2012-110_P_CRN.pdf

ARTISTES AUTEURS

Les règlements du régime des artistes auteurs professionnels RAAP et des régimes RACL RACD sont approuvés

Un arrêté du 21 novembre 2013 approuve le règlement du régime des artistes auteurs professionnels (RAAP), ainsi que les modifications apportées au règlement du régime de retraite des auteurs et compositeurs lyriques (RACL) et au règlement du régime de retraite des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de films (RACD). Le texte de ces règlements figure en annexe de l'arrêté.

Source : A. 21 nov. 2013 : JO 1er déc. 2013